



Adresse postale :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Corporate Trust Services
Immeuble Grands Moulins de Pantin
75450 PARIS CEDEX 09

Année 2020

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons ci-joint un document récapitulant les opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers concernant vos titres inscrits au nominatif pur dont nous assurons la gestion pour le compte de la société dont le nom figure sur le document précité. Tous les montants sont exprimés en euros. Ce document doit être conservé à titre de justificatif en cas de demande de l'administration fiscale et constitue une aide à l'établissement ou la vérification de la déclaration d'ensemble des revenus de 2019 (formulaire n°2042) pré-remplie qui vous sera adressée par l'administration fiscale.

Nous vous précisons que :

- Ce document est composé d'un ou plusieurs feuillets et récapitule l'ensemble des opérations et revenus de l'année 2019 relatifs à vos titres précités que nous devons déclarer à l'administration fiscale et qu'il vous revient de vérifier et/ou de reporter dans votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 ;
- Ce document constitue une aide à la déclaration. A ce titre, il mentionne, dans chacune des rubriques concernées, les renvois aux lignes correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 ;
- Si vous avez perçu des montants relatifs à des valeurs mobilières par l'intermédiaire d'autres établissements ou sociétés, il conviendra de ne pas omettre, avant toute vérification ou tout report dans votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042, de totaliser pour chaque rubrique les montants portés dans les différents documents reçus ;
- Si votre domicile fiscal est situé hors de France, les revenus de valeurs mobilières perçus en France et les montants de cession de valeurs mobilières qui figurent sur ce document vous sont communiqués, ainsi qu'à l'administration fiscale française, à titre d'information.

Vous trouverez au verso de la présente des compléments d'informations visant les sections 2 et 3 de la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 relatives aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers et aux plus-values de cession de titres.

Nous vous rappelons que les dividendes et distributions assimilées ainsi que les produits de placement à revenu fixe (intérêts) perçus depuis le 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis de plein droit à une imposition au taux forfaitaire de 12,8% sur la base de leur montant brut. Vous pouvez néanmoins opter, lors de la souscription de votre déclaration des revenus de l'année 2019, pour l'imposition de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu (cette option est expresse, globale et irrévocable). En cas d'option, les dividendes et distributions assimilées sont pris en compte, le cas échéant, après application d'un abattement de 40%.

Lors de leur versement, ces revenus sont soumis au prélèvement à la source de 12,8%, non libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est effectué à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu et ouvre droit à un crédit d'impôt (égal au montant de l'acompte prélevé) dont le montant figure dans votre document récapitulatif en ligne 2CK « crédit d'impôt prélèvement ». Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019 (l'excédent éventuel étant restituable). Ce prélèvement n'a pas été opéré si vous avez formulé une demande pour en être dispensé selon les formalités et délais requis par la législation en vigueur.

Enfin, nous vous rappelons que les revenus distribués et les produits de placement à revenu fixe (intérêts) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux prélèvements sociaux à la source au taux global actuel de 17,2%. A ce titre, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) afférente aux revenus soumis à l'imposition au taux forfaitaire de 12,8% n'ouvre pas droit à une fraction déductible. Cette déductibilité est acquise uniquement en cas d'option par le bénéficiaire pour l'imposition de ses revenus et gains mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu lors du dépôt de sa déclaration n°2042. Si vous formulez une telle option, nous vous invitons à consulter la notice afférente à la déclaration n°2042 qui vous indiquera les modalités déclaratives requises en vue de la déductibilité de la CSG.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire. Si vous constatiez une quelconque anomalie, nous vous remercions de nous contacter dans les meilleurs délais à l'adresse indiquée sur la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

2 REVENUS DE VALEURS ET DE CAPITAUX MOBILIERS

Ligne **DC** : « **Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40%** » correspond aux montants bruts des dividendes et distributions assimilées de valeurs françaises ou étrangères éligibles à l'abattement de 40%¹. Ces revenus distribués aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France bénéficient d'un abattement de 40% sur leur montant brut uniquement en cas d'option par le bénéficiaire pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu formulée lors du dépôt de sa déclaration. Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux à la source au taux global actuel de 17,2%.

Ligne **TS** : « **Distributions non éligibles à l'abattement de 40%** » correspond aux montants bruts des revenus distribués (y compris certains jetons de présence) de source française ou étrangère qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité à l'abattement de 40% (même en cas d'option éventuelle par le bénéficiaire pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu). Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux à la source au taux global actuel de 17,2%.

Ligne **TR** : « **Produits de placement à revenu fixe** » correspond notamment aux produits des obligations, titres de créance négociables sur un marché réglementé. Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux à la source au taux global actuel de 17,2%.

Ligne **BH** : « **Revenus des lignes DC, TS, TR, déjà soumis aux prélèvements sociaux, avec CSG potentiellement déductible** » correspond notamment aux montants bruts des revenus distribués et produits de placement à revenu fixe pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés à la source et ouvrant droit à CSG déductible en cas d'option par le bénéficiaire pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu formulée lors du dépôt de sa déclaration.

Ligne **CK** : « **Crédit d'impôt prélèvement** » correspond au montant du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% effectué à la source en 2019 à titre d'acompte d'impôt sur le revenu. Le montant du prélèvement renseigné dans cette zone ouvrira droit à un crédit d'impôt équivalent qui viendra en déduction du montant de l'impôt du foyer fiscal du bénéficiaire. Cette ligne n'est pas alimentée lorsque le bénéficiaire a expressément demandé à être dispensé du paiement de l'acompte.

Ligne **AB** : « **Crédit d'impôt non restituable** » correspond au montant de la retenue à la source supportée par le bénéficiaire fiscalement domicilié en France sur des revenus de valeurs mobilières étrangères provenant de titres émis dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français. Le crédit d'impôt correspondant à l'impôt étranger est imputable sur l'impôt français dû par le bénéficiaire l'année de perception des revenus. L'excédent n'est pas restituable.

Ligne **EE** : « **Produits de placement soumis aux prélèvements libératoires** » correspond notamment aux montants bruts :

- des dividendes de source française versés à des bénéficiaires non-résidents de France,
- des produits d'obligations, des titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables mentionnés au 1° de l'article 118 du code général des impôts et émis avant le 1^{er} janvier 1987 versés à des bénéficiaires non-résidents de France,
- des dividendes de source française ou des produits de placement à revenu fixe (intérêts) de source française payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts².

3 PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont soumises de plein droit et par voie de rôle à une imposition au taux forfaitaire de 12,8%. Il est néanmoins possible pour le bénéficiaire d'opter, lors de la souscription de sa déclaration des revenus 2019, pour une imposition globale des revenus et gains mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option, des abattements pour durée de détention sont, le cas échéant, applicables pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont également soumises, par voie de rôle, aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global actuel de 17,2%. La CSG n'est déductible qu'en cas d'option par le bénéficiaire pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Nous vous invitons à consulter la notice afférente à la déclaration n°2042 qui vous indiquera, en fonction de votre situation, les modalités déclaratives des plus-values.

Pour information

La ligne « **Montant total des cessions** » correspond au montant global des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux effectuées au cours de l'année 2019.

La ligne « **Montant prélèvement** » correspond notamment au montant :

- de la retenue à la source prélevée sur des dividendes de source française versés à des bénéficiaires fiscalement non-résidents de France,
- de la retenue à la source prélevée par l'émetteur des titres sur les produits d'obligations, des titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables mentionnés au 1° de l'article 118 du code général des impôts et émis avant le 1^{er} janvier 1987 versés à des bénéficiaires non-résidents de France,
- de la retenue à la source de 75% sur les dividendes de source française et les produits de placement à revenu fixe (intérêts) de source française payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC)².

¹ Les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% sont ceux distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent (sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales) et résultant d'une décision régulière des organes compétents de la société.

² Les revenus sont considérés comme payés hors de France dans un ETNC lorsqu'ils sont payés directement sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire situé dans un ETNC ou payés par chèque, espèce ou tout autre moyen à un bénéficiaire résident d'un ETNC.